

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 758

présenté par

M. Richard, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Folliot, M. Meyer Habib,
M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Reynier,
M. Rochebloine, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE 46 BIS

Après le mot :

« jour »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« au rythme des avancées thérapeutiques et des données épidémiologiques disponibles et a minima à chaque renouvellement de la convention nationale mentionnée à l'article L. 1141-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La convention AERAS doit fixer les modalités et les délais au-delà duquel une personne ayant souffert d'une pathologie cancéreuse peut se voir reconnaître un « droit à l'oubli ». La grille de référence de pathologies devra tenir compte des différents stades du cancer, du diagnostic, des types de cancer afin de différencier les délais avant de pouvoir accéder à une assurance à un taux normal.

Cette grille sera établie et mise à jour au rythme des avancées thérapeutiques et des données épidémiologiques disponibles et a minima à chaque renouvellement de la convention nationale mentionnée à l'article L. 1141-2 de la santé publique. Cet amendement vise à mettre à jour suivant la même fréquence les modalités et les délais d'information des candidats à l'assurance définis par décret.